

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.352/4
DU 23 NOVEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 27 octobre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 août 2008 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation des membres des organes de gestion d'une société de logement de service public", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 47.352/4 du Conseil d'État, donné le 23 novembre 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

2. Le préambule sera complété par les mots :

"Après délibération".

Dispositif

Article 2

En son article 2, le projet d'arrêté se donne pour objet de fixer la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, en sa version soumise à la section de législation du Conseil d'État, l'article 2 n'arrête pas encore effectivement cette date.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

Il en résulte que la section de législation n'est pas en mesure d'examiner le projet d'arrêté sur ce point et de donner ainsi, au sujet dudit article 2, l'avis requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Exécutoire

Il convient d'écrire :

"Art. 3. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 167 et formule F 4-7-1, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	
	L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY